

# Association « Traces de pas »

## Statuts

<b>TITRE I</b> <b>PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION</b>
--

### **Article 1 : Dénomination, siège social et droit applicable**

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Traces de pas ».
2. Le siège social est fixé à Dourdan, 5 Place de la Mirette (CP 91410). Il pourra être modifié par décision du Bureau.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 : Objet**

1. Cette association a pour objet de promouvoir et pratiquer les danses issues de la tradition de France et d'Europe.
2. L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.
3. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

### **Article 3 : Moyens d'action**

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment:
  - l'organisation de cours de danse
  - les publications, les conférences, les réunions de travail ;
  - l'organisation de conventions et événements;
  - l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
  - Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

### **Article 4 : Ressources de l'association**

1. Les ressources de l'association se composent :
  - du bénévolat ;
  - des cotisations ;
  - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
  - du produit des manifestations qu'elle organise ;
  - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
  - de dons manuels ;
  - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

#### **Article 5 : Durée de l'association**

1. La durée de l'association est illimitée.

<b>TITRE II</b> <b>COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b>
--

#### **Article 6 : Composition de l'association**

1. Membres adhérents : Personnes intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. Membres bienfaiteurs : Personnes intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.
3. Membres d'honneur : Personnes nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 : Admission et adhésion**

1. L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd par :
  - la démission du membre adressée par lettre ou électroniquement au président ;
  - le décès ;
  - la radiation pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
  - l'exclusion, prononcée par le Bureau pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé définitivement de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

**TITRE III**  
**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Section 1**  
**L'Assemblée Générale**

**Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

**Article 10 : Les convocations**

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par un dixième des membres.
2. Les membres sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion par écrit ou électroniquement. La convocation contient un ordre du jour et l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

**Article 11 : Les délibérations**

1. La présence d'au moins un tiers (1/3) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Chaque votant dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix.
4. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale.

**Article 12 : Les attributions**

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres.
2. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral, les documents financiers, renouvelle les membres du Bureau et fixe la cotisation.
3. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
4. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Bureau.

**Section 2**

### **Article 13 : Composition et mandat**

1. L'Assemblée Générale élit un Bureau de 3 personnes pour un mandat de une (1) année  
Le Bureau est composé de :
  - un président ;
  - un trésorier ;
  - un secrétaire.Le Bureau est renouvelé intégralement à l'issue du mandat.
2. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les mandats des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 14 : Règles d'éligibilité**

1. Pour être éligible à un poste du Bureau, il faut :
  - être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation ;
  - être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;
  - être membre de l'association depuis l'origine ou depuis au moins 6 mois.

### **Article 15 : Les délibérations**

1. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par l'un de ses membres. 7 jours au moins avant la réunion, la convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée aux membres du Bureau.
2. La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Article 16 : Attributions des membres du Bureau**

1. Le président a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.
2. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et veille aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier tient ou fait tenir une comptabilité probante comportant un bilan et un compte de résultat.
4. Le Bureau est chargé collégalement :
  - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
  - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale ;
  - de la gestion quotidienne de l'association ;

### **Article 17 : Gestion désintéressée**

1. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

<b>TITRE IV</b> <b>REGLEMENT INTERIEUR</b>
---

### **Article 18 : Règlement intérieur**

1. Sans objet.

<b>TITRE V</b> <b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>
--

### **Article 19 : Assemblées Générales Extraordinaires**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés, ou l'association dissoute, que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Bureau ou du dixième des membres. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement.
2. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié (1/2) au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée après au moins une semaine de délai. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

### **Article 20 : Modification des statuts**

1. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des votants.

### **Article 21 : Dissolution de l'association**

1. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des votants d'une assemblée générale extraordinaire.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive du 7 Juin 2019.

Signature des membres fondateurs :

Emmanuel Dabo  


Annie Wolfer  


Thierry Guibert  


Océane D. Dier.  
